

Situation en République des Philippines

Mise à jour : 14 mars 2025

ICC-01/21-01/25

Première comparution de Rodrigo Roa Duterte à la CPI 14 mars 2025

QUI EST RODRIGO ROA DUTERTE ET DE QUOI EST-IL SUSPECTE ?

M. Rodrigo Roa Duterte (M. Duterte) est un ressortissant de la République des Philippines (« les Philippines »), né le 28 mars 1945. Il a été Président des Philippines, maire de Davao City, et aurait été fondateur et chef de l'escadron de la mort de Davao.

M. Duterte a été arrêté par les autorités des Philippines le 11 mars 2025 en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I de la CPI (« la Chambre ») classifié « secret » le 7 mars 2025 et reclassifié « public » le 11 mars 2025. Il a été remis à la Cour pénale internationale (CPI) le 12 mars 2025.

Selon le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Duterte, il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est individuellement responsable comme coauteur indirect de meurtre en tant que crime contre l'humanité, qui aurait été commis aux Philippines entre le 1^{er} novembre 2011 et le 16 mars 2019. La Chambre a conclu qu'il y avait eu une attaque dirigée contre une population civile en application de la politique d'une organisation pendant la période où Rodrigo Duterte était à la tête de l'escadron de la mort de Davao, et en application de la politique d'un État pendant la période où il était Président des Philippines. En outre, il existe des motifs raisonnables de croire que cette attaque était à la fois généralisée et systématique : elle se serait déroulée sur une période de plusieurs années et des milliers de personnes ont été tuées. Dans le mandat d'arrêt, la Chambre s'est concentrée sur un échantillon de faits allégués pour faciliter son analyse.

En ce qui concerne le rôle présumé de Rodrigo Duterte en tant que chef de l'escadron de la mort de Davao et par la suite Président des Philippines, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a, conjointement avec d'autres personnes et par l'intermédiaire d'autres personnes, accepté de tuer des personnes qu'ils avaient identifiées comme étant des criminels présumés ou des personnes ayant des tendances criminelles, y compris mais sans s'y limiter des trafiquants de drogue, d'abord à Davao puis dans tout le pays.

QUE S'EST-IL PASSE APRES LA REMISE DE M. DUTERTE AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Après l'arrestation d'un suspect, la Cour veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement. Après le transfèrement du suspect et son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, la Chambre préliminaire tient une audience de comparution initiale.

QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE DE COMPARUTION INITIALE ?

La comparution initiale du suspect devant une Chambre préliminaire a lieu dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. La comparution initiale de M. Duterte est prévue le 14 mars 2025 devant les juges de la Chambre préliminaire I. Au cours de l'audience de première comparution, les juges vérifient l'identité du suspect et la langue dans laquelle il pourra suivre les procédures. Le suspect est informé des charges portées à son encontre. La Chambre fixera aussi la date de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Le suspect jouit des droits reconnus dans le Statut de Rome, y compris du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit à l'assistance d'un avocat, gratuitement si la personne n'a pas les moyens de le payer.

QUE SE PASSERA-T-IL-APRES L'AUDIENCE DE PREMIERE COMPARUTION ?

Suite à l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire commencera le processus menant à l'audience de confirmation des charges. Le but de l'audience de confirmation des charges est de déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes reprochés. C'est uniquement si la Chambre préliminaire décide de confirmer les charges qu'elle renverrait l'affaire devant une Chambre de première instance, laquelle serait chargée de conduire la phase suivante de la procédure, à savoir le procès lui-même. Ce processus peut prendre plusieurs mois, en fonction de la complexité de l'affaire, ainsi des défis qui peuvent se présenter au cours de cette période. Après la comparution initiale débutera le processus de divulgation de la preuve. Au cours de cette phase, le Bureau du Procureur devra fournir à l'équipe de la Défense les éléments de preuve qu'il a recueillis au cours de son enquête et sur lesquels il compte s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Comme indiqué dans le Statut de Rome, le Bureau du Procureur a également le devoir de divulguer les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. Lors de l'audience de confirmation des charges - qui n'est ni un procès, ni un « mini procès » - le Procureur devra

présenter des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. La Défense du suspect peut contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation et également présenter des éléments de preuve.

QUELS SONT LES DROITS DES SUSPECTS ?

Devant la CPI, le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats, sauf s'il en est exempté par les juges, et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. À cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI. Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles *a minima* des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus. Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.

QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire I est composée de M^{me} la juge Iulia Antonella Motoc (Juge présidente), M^{me} la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou et Mme la juge María del Socorro Flores Liera. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.